Réseau de transport d'électricité

Principes proposés pour les modalités d'exploitation d'une Nouvelle Interconnexion dérogatoire à courant continu

CURTE - GT CFAI "Raccordement Nouvelles Interconnexions" du 25/01/2012

Sommaire

- Contexte
- Responsabilité de l'Equilibre du Réseau
- Programmation
- Fermeté des capacités d'injection et de soutirage

Contexte

Cadre réglementaire

- Délibération de la Cre du 30/09/2010 portant communication sur l'application de l'article 7 du règlement (CE) n°1228/2003 du 26 juin 2003, recommandations sur les modalités d'exploitation d'une Nouvelle Interconnexion dérogatoire et notamment sur les thématiques suivantes :
  - ✓ Responsabilité de l'équilibre du réseau,
  - ✓ Programmation,
  - ✓ Fermeté des capacités d'injection et de soutirage proposées à l'exploitant de la NI.

- Article 5 du règlement (CE) n°1228/2003 (remplacé en 2011 par le règlement (CE) n°714/2009) sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité et de l'article 30-I du décret n°2006-1731 du 23 décembre 2006.
  - ✓ RTE doit établir et publier la méthodologie de calcul des capacités totales de transfert transfrontalier et des marges de sécurité,
  - ✓ Méthodologie approuvée par la Cre.

Contexte

Cadre réglementaire

- Orientations cadres des règles d'attribution des capacités et de gestion de la congestion telles que décrite dans le « Framework Guidelines on Capacity Allocation and Congestion Management, FG CACM » et Règlement (CE) n°714/2009 sur les conditions d'accès au réseau pour les échanges transfrontaliers d'électricité.
  - ✓ Code de réseau européen en cours de rédaction par ENTSO-E,
  - ✓ Avril/Mai 2012 : consultation publique ,
  - ✓ Septembre 2012 : version finalisée pour l'ACER.

- Les principes proposés pour les modalités d'exploitation d'une NI à courant continu seront ajoutés à la Documentation Technique de Référence de RTE (DTR).

Responsabilité de l'Equilibre du Réseau

- Règles relatives au dispositif de Responsable d'Equilibre (RE)
- Communication des flux nets nominés par les détenteurs de capacités d'une NI
- Vérification a posteriori

Responsabilité de l'Equilibre du Réseau

Règles relatives au dispositif de RE

– L'exploitant de la NI devra être rattaché à un périmètre d'équilibre ou être signataire des règles RE.

– Mise à jour des Règles RE :

- ✓ ajout des nouvelles transactions NI d'importation (injection) et d'exportation (soutirage),
- ✓ définition des modalités associées au décompte du bilan des quantités injectées ou soutirées au titre des transactions NI d'importation/exportation,
- ✓ Bilan = [Programme commercial (yc ajustements demandés par les GRT) – Comptage] sera reflété dans le périmètre du RE de l'exploitant de la NI,
- ✓ Ajout du rôle de l'Exploitant de la NI en tant qu'agent de nomination des transactions NIE d'importation/exportation de ses clients auprès de RTE.

– Le programme commercial de la NI devra être égal au bilan des transactions NI d'importation/exportation.

Responsabilité de l'Equilibre du Réseau

Communication des flux nets nominés par les détenteurs de capacité

– Contractualisation (Exploitant NI et RTE) pour la mise en œuvre d'un liaison opérationnelle visant à :

- ✓ intégrer les transactions NI d'importation/exportation dans le mécanisme de règlement des écarts opéré par RTE,
- ✓ définir les timings associés aux échanges de données,
- ✓ définir les formats informatiques et moyens de communication associés,
- ✓ convenir des différents champs de données (regroupement par RE).

– Avant acception des données, RTE contrôlera en particulier que la somme nette des transactions est égale au dernier programme commercial déclaré (yc les ajustements) par la NI.

– La Convention d'Exploitation fera référence à ce contrat opérationnel.

Responsabilité de l'Equilibre du Réseau

Vérification a posteriori

– Conformément aux règles RE en vigueur, RTE calcule a posteriori et sur chaque pas de temps l'écart de chaque RE (différence entre l'injection totale et le soutirage total). La valorisation des écarts positifs et négatifs sera effectuée conformément aux dispositions en vigueur.

– Pour l'Exploitant de la NI, l'écart constituera la différence entre le programme commercial de la NI (augmenté des éventuels ajustements demandés par les GRT) et les données mesurées de comptage.

Programmation

- Introduction
- Règles relatives à la Programmation
- Communication du programme d'injection/soutirage d'une NI
- Déclaration des performances et contraintes techniques
- Echanges d'ajustement transfrontaliers de GRT à GRT

Programmation

Introduction

– Les modalités associées à la programmation d'une NI devront être coordonnées entre les deux GRT.

– La programmation du programme d'injection et de soutirage sur le RPT au même titre et selon les mêmes échéances et modalités qu'un producteur implique d'amender le cadre contractuel en vigueur (Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au recouvrement des charges d'ajustement).

Programmation

Règles relatives à la Programmation

– L'exploitant de la NI devra soit signer les Règles de Programmation, soit disposer d'un accord de rattachement à un périmètre de programmation.

– Création d'un nouveau rôle de Responsable de Programmation NI et ajout d'une NI au périmètre de programmation.

– Le dernier programme commercial nominé par le Responsable de Programmation (adaptés des éventuels ajustements) de la NI sera pris en compte pour le calcul du règlement des écarts associés au périmètre d'équilibre de la NI.

Programmation

Communication du programme d'injection et de soutirage d'une NI (cycle proposé)

- La veille en J-1,
  - ✓ avant 12h30 (à titre indicatif) : programme correspondant aux programmes commerciaux périodiques nominés par les clients de la NI pour la journée J,
  - ✓ avant 15h00 (à titre indicatif) : programme correspondant aux programmes commerciaux journaliers nominés par les clients de la NI pour la journée J,
  - ✓ avant 16h30 (heure limite d'accès au réseau) : programme correspondant aux programmes commerciaux journaliers nominés par les clients de la NI pour la journée J,
  - ✓ le programme d'appel est transmis à l'Exploitant de la NI via son Responsable de Programmation au plus tard 1h après l'heure limite d'accès au réseau.

- En infra-journalier J
  - ✓ redéclarations possibles à l'un des 24 guichets infra-journalier,
  - ✓ à 23h J-1, redéclarations possibles pour la plage horaire 00h00-23h59 en J,
  - ✓ à 00h00 en J, redéclarations possibles pour la plage horaire 01h00-23h59 en J, etc…
  - ✓ le délai de neutralisation est identique à celui des producteurs (1h aujourd'hui),
  - ✓ confirmation par RTE du programme redéclaré dans un délai de 15min.

Programmation

Déclaration des performances et contraintes techniques

– L'Exploitant de la NI devra communiquer, via son Responsable de Programmation :

- ✓ Les valeurs extrêmes (en import et en export) de la puissance active disponible de l'interconnexion,
- ✓ Essais prévus avec indication des limitations de performances,
- ✓ Contraintes de pilotage, possibilités d'arrêt,
- ✓ Échéances prévisionnelles de retour à la disponibilité.

– Cycle proposé

- ✓ La veille en J-1 : via son Responsable de Programmation et avant 16h30 (heure limite d'accès au réseau) ,
- ✓ En infra-journalier à l'un des 24 guichets,
- ✓ Redéclaration hors guichet = redéclaration en dehors du mécanisme de guichet et sans délai de neutralisation, l'Exploitant de la NI :
  - ❖ Pour les aléas techniques fortuits avec réduction de la capacité physique + échéances prévisionnelles de retour à la disponibilité.
  - ❖ Le programme d'appel de la NI ne pourra donner lieu à une redéclaration hors guichet et sans délai de neutralisation

Réseau de transport d'électricité

Programmation

Echanges d'ajustement transfrontaliers de GRT à GRT

– Conformément aux Règles relatives au Mécanisme d'Ajustement (MA), RTE peut conclure un contrat d'échanges d'énergie d'ajustement avec un GRT voisin via les interconnexions.

- ✓ Activation d'offres standardisées,
- ✓ Ces offres ne peuvent être activées par le GRT receveur, en accord avec le GRT offreur, que dans la mesure où une capacité résiduelle suffisante est disponible sur l'interconnexion.

– Programmation des échanges d'ajustement transfrontaliers

- ✓ Les capacités résiduelles d'une NI seront intégrées au dispositif du MA transfrontalier en vigueur sur la frontière considérée (sous réserve de son existence),
- ✓ L'arbitrage entre l'utilisation des capacités résiduelles de la NI et celles des lignes d'interconnexions régulées suivra une logique de préséance économique (ie compensations financières pour l'utilisation des capacités résiduelles de la NI et coût des pertes),
- ✓ La NI devra suivre le dernier programme déclaré par son Responsable de Programmation en tenant compte des ordres d'ajustement (à la hausse ou à la baisse) transfrontaliers passés par les GRT,
- ✓ Les modalités d'échange d'informations permettant la mise en œuvre des ajustements de programmes seront précisées dans un contrat opérationnel et intégrées dans la Convention d'Exploitation.

Fermeté des capacités d'injection/soutirage

- Introduction
- Communication des capacités d'injection/soutirage
- Réduction des capacités d'injection/soutirage

Fermeté des capacités d'injection et de soutirage

Introduction

– Méthodologie actuelle de calcul des capacités totales de transfert transfrontalier et des marges de sécurité

- ✓ Sur la base des caractéristiques électriques et physiques des ouvrages du RPT et des prévisions d'injection et de consommation sur les différents nœuds du réseau,
- ✓ Méthodologie harmonisée aux divers horizons d'études depuis le pluriannuel jusqu'à l'infra-journalier,
- ✓ Méthodologie actuelle approuvée par la Cre (document disponible sur l'Espace Clients du site internet de RTE)

– Cette Méthodologie sera cohérente avec le futur code de réseau européen sur les règles d'attribution des capacités et de gestion de la congestion.

– Toute mise à jour de la Méthodologie donnera lieu à une approbation préalable de la Cre.

Fermeté des capacités d'injection et de soutirage

Communication des capacités d'injection et de soutirage proposées à l'exploitant de la NI

– Communiquées selon les modalités de timing en vigueur pour les capacités d'échanges transfrontaliers aux différentes frontières sur les lignes d'interconnexions régulées françaises.

– Pour les différentes échéances de temps, le choix de la situation de référence et méthodes de calcul (dont hypothèses) seront précisées dans la Méthodologie.

Fermeté des capacités d'injection et de soutirage

Réduction des capacités d'injection et de soutirage proposées à l'Exploitant de la NI

– En complément des exigences réglementaires, la Méthodologie intégrera pour chaque NI les éventuelles limitations temporaires de l'injection et/ou soutirage telles que contractualisées dans la proposition technique et financière.

– Toute réduction de capacité offerte à l'Exploitant d'une NI au delà du cadre précisé dans la proposition technique et financière donnera lieu à une indemnisation dont les modalités de mise en œuvre seront contractualisées au préalable.